



**CONVENTION DE DEPOT  
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (musée d'Aquitaine)  
ET  
LA VILLE DE FLOIRAC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Pierre HURMIC, habilité aux fins des présentes par délibération 2021/34 du 26 janvier 2021 reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 février 2021

Désignée aux présentes sous le vocable, le dépositaire  
d'une part

et

La ville de Floirac,  
SIRET 213 301 674 00015

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, par délibération n° 201208-13 du 8 décembre 2020 reçue en Préfecture de la Gironde le 9 décembre 2020

Dénommé le déposant d'autre part

Il est préalablement énoncé :

La ville de Floirac conserve une châsse-reliquaire du XIII<sup>e</sup> siècle provenant de l'église Saint-Vincent et propose de la déposer au musée afin qu'elle puisse être présentée au public. Le musée d'Aquitaine est intéressé par ce dépôt qui permettra d'illustrer la section du culte des saints dans ses salles permanentes consacrées au Moyen- Age.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de dépôt de l'objet décrit en préambule.

Le musée s'engage à exposer la châsse-reliquaire au public dans les bâtiments du musée d'Aquitaine ou à la conserver dans les réserves sous la responsabilité du personnel scientifique de conservation.



## **Article 2 – Description – Nature de l'objet**

L'œuvre, désignée ci-dessous, fait l'objet d'un dépôt provisoire et gratuit.

Titre de l'objet : châsse-reliquaire de l'église Saint-Vincent de Floirac, XIIIe siècle

Valeur d'assurance : 45 000 euros (quarante-cinq mille)

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation de cet objet devra être constaté et le constat annexé au dossier de dépôt. Les marques et étiquettes figurant sur l'œuvre ne pourront être retirées.

## **Article 3 – Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du jour de sa signature.

Le déposant devra signifier la non-reconduction du dépôt, par lettre de notification adressée au plus tard dans les trois mois, avant l'expiration de la période en cours.

## **Article 4 – Conditions de conservation et d'exposition :**

L'objet sera exposé selon les normes de conservation préventive et de sûreté en vigueur dans les établissements labellisés Musées de France. Le cartel devra porter la mention obligatoire : « dépôt de la ville de Floirac »

## **Article 5 – Damage à l'œuvre exposée :**

Toute dégradation de l'objet, toute altération ou anomalie devra être signalée au déposant, sitôt constatée.

En cas de dommage, le musée d'Aquitaine s'engage à assumer tous les frais occasionnés par une restauration. Celle-ci ne pourra être engagée qu'après l'accord écrit du déposant.

## **Article 6 – Prêt aux expositions :**

L'objet déposé ne pourra être prêté pour des expositions temporaires, après avis favorable du musée d'Aquitaine, qu'avec l'autorisation écrite du déposant.

A l'occasion du déplacement de cet objet à l'extérieur du musée d'Aquitaine, une assurance devra être souscrite par l'organisme emprunteur. Une attestation devra être transmise par l'emprunteur au déposant.



#### **Article 7 – Modification :**

Toute modification des conditions d'application de la présente convention doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

#### **Article 8 – Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de deux mois. La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) se réserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 9 – Transport et assurance :**

Les frais de transport aller-retour seront pris en charge par le dépositaire.

La Ville de Bordeaux étant son propre assureur pour les objets pris en dépôt dans ses locaux, aucune attestation d'assurance ne sera fournie, la Ville dédommageant le propriétaire en cas de sinistre. Néanmoins, le musée d'Aquitaine contractera une assurance pour le transport de l'œuvre.

#### **Article 10 – Reproduction / Droit à l'image du bien :**

Le déposant autorise le musée d'Aquitaine à diffuser les clichés de la châsse-reliquaire sur son site internet ou sur tout autre support de communication du musée et des services culturels de la Ville de Bordeaux. Le cliché devra être accompagné de la mention obligatoire « dépôt de la ville de Floirac »

#### **Article 11 – Restitution de l'œuvre :**

A l'expiration de la convention, le dépositaire s'engage à restituer l'objet mis en dépôt dans un délai de trois mois.

#### **Article 12 – Compétence juridictionnelle :**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.



### **Article 13 – Election de domicile :**

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux cedex
- Pour la Ville de Floirac, en l'Hôtel de ville, 6 avenue Pasteur – BP. 110 – 33271 Floirac cedex

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires,  
le

Pour la Ville de Bordeaux  
Po/Le Maire,  
L'Adjoint en charge de la création  
et des expressions culturelles,

Pour la Ville de Floirac,  
Le Maire,

Dimitri BOUTLEUX

Jean-Jacques PUYOBRAU